



Lettre d'Intention portant sur le renouvellement et l'élargissement d'un Partenariat pour un Développement Vert dans le cadre de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale (CAFI) sur la période 2021-2031

Entre
L'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale (CAFI)
et
Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo

Ci-après conjointement désignés les « Signataires »,

PRÉAMBULE

Reconnaissant :

- Les orientations du Plan National Stratégique de Développement (PNSD 2019–2023) ;
- Les orientations de la Contribution Déterminée à l'échelle Nationale (CDN) révisée en 2021 et la volonté affirmée du gouvernement de la RDC de mettre en œuvre en vue de l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris ;
- L'objectif de la Stratégie-cadre nationale REDD+ de stabiliser le couvert forestier à 63,5% du territoire national ;
- Le caractère éminemment transversal et multisectoriel du secteur Utilisation des Terres, Changement d'Affectation des Terres et Foresterie (UTCATF) ;
- L'ampleur des défis devant être relevés par la République Démocratique du Congo pour promouvoir une trajectoire de développement durable ;
- L'importance de renforcer les politiques d'utilisation des terres et de la gestion durable des ressources naturelles pour contribuer aux efforts de développement du pays ;
- La gravité des enjeux liés aux changements climatiques et à l'érosion de la biodiversité ;
- Le rôle central joué par les forêts tropicales du bassin du Congo, et plus particulièrement les forêts congolaises dans la régulation de la pluviométrie pour l'agriculture aux niveaux national et régional ;

- Les avancées réalisées sur un grand nombre de jalons de la première lettre d'intention CAFI-RDC ;
- La déclaration de Kunming et la participation de la RDC à la coalition pour une Haute ambition pour la nature ;
- La Déclaration d'engagement des États membres de la COMIFAC pour les forêts d'Afrique centrale et appel pour un financement équitable du 26 août 2021-;
- Le discours du Chef de l'État à l'occasion de la journée internationale des peuples autochtones le 08 août 2020¹ ; et
- La Déclaration de Brazzaville sur les Tourbières du 22 mars 2018 et la Résolution UNEP/EA.4/RES.16 sur la Conservation et la Gestion durable des Tourbières du 15 mars 2019.

Les Signataires expriment leur volonté de renouveler et élargir leur partenariat de long terme pour la mise en œuvre de la Stratégie-Cadre Nationale REDD+ de la République Démocratique du Congo et de son Plan d'Investissement, sur la base de la présente Lettre d'intention, suite à la décision du Conseil d'administration de CAFI EB.2021.18 du 1^{er} novembre 2021.

La présente Lettre d'Intention précise son objet et fixe les principes et modalités du partenariat sur la période 2021-2031. La portée globale du partenariat dépendra d'une part, des progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs et jalons fixés pour la première sous-période 2021-2026, et d'autre part, des engagements financiers de CAFI pour la deuxième sous-période, lesquels seront évalués dans le cadre d'une revue à mi-parcours en 2026.

I. OBJET DE LA LETTRE D'INTENTION

La présente Lettre d'intention définit les ambitions respectives du partenariat :

1.1. Engagements de la RDC

Couvert forestier

La RDC s'engage à œuvrer en partenariat avec CAFI dans l'objectif d'arrêter et inverser la perte de forêts et la dégradation des terres d'ici 2031 tout en assurant un développement durable et en faisant la promotion d'une transformation rurale inclusive, en accord avec la CDN révisée de la RDC, l'Accord de Paris sur le climat, ainsi que la Déclaration des Dirigeants de Glasgow sur les Forêts et l'Utilisation des Terres du 02 novembre 2021.

Dans la mise en œuvre de cet objectif et au vu des données issues du Système National de Surveillance des Forêts, la RDC s'engage, sur base de financements conséquents, additionnels, nouveaux et prévisibles, à :

- d'une part, stabiliser et, le cas échéant, réduire la perte annuelle de couvert forestier ; et

¹ Dont les sections suivantes : « Les grandes orientations et engagements de mon gouvernement sur la question Autochtone Pygmée sont donc les suivantes : [...] « Sécuriser juridiquement les terres et terroirs ancestraux des Autochtones Pygmées sous forme de grandes réserves naturelles, écologiques et communautaires, selon la volonté et sous le contrôle de ces peuples ».

- d'autre part, compenser les pertes résiduelles de couvert forestier par la régénération naturelle ainsi que le boisement-reboisement et l'agroforesterie².

Un plafond de perte annuelle de couvert forestier est fixé à sa moyenne sur la période 2014-2018³, soit un maximum de 667 867 ha par an.

Ce plafond sera révisé à la baisse d'ici fin 2023 sur base des données disponibles issues du système national de surveillance des forêts les plus récentes, allant au moins jusqu'en 2021, puis de manière biennale, en dialogue avec le Conseil d'administration de CAFI. Une attention particulière sera portée sur la cohérence entre ce plafond et le Niveau d'Émissions de Référence Forestier (NERF) révisé, et la Contribution déterminée au niveau national sera alors mise à jour pour intégrer ce plafond et soumise à nouveau au Secrétariat de la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique.

Engagements politiques 2031

Aménagement du Territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Les forêts de grande valeur, les tourbières et les concessions des forêts des communautés locales sont intégrées de manière systématique dans les processus et plans d'aménagement du territoire, en vue de leur préservation. • Tous les contrats d'affectations des terres (agriculture, forêts, mines, hydrocarbures) sont centralisés et publiés de manière transparente.
Energie	<ul style="list-style-type: none"> • La part de bois-énergie non-durable pour la cuisson dans les principaux centres urbains est réduite d'au moins 50% au travers d'approches intégrées.
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les forêts de grande valeur et les tourbières⁴ : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'agriculture familiale et intermédiaire est accompagnée pour en réduire l'impact sur la biodiversité et les stocks de carbone, y compris en régulant strictement le drainage des tourbières. ○ Aucune concession agroindustrielle incompatible avec la préservation des forêts et des tourbières n'y est attribuée ; ces concessions sont orientées en priorité vers les zones savaniques et à défaut les forêts dégradées⁵. • Le développement agricole est orienté en priorité dans les zones de savane, y compris en y facilitant la sécurisation foncière et l'accès à l'énergie.
Forêt	<ul style="list-style-type: none"> • Les forêts de grande valeur et les tourbières ont été définies et identifiées au travers d'un processus participatif et multisectoriel, en tenant compte des bonnes pratiques locales, nationales et internationales sur la prise en compte et la valorisation des stocks de carbone et des valeurs de biodiversité, et un statut de protection et de gestion a été attribué, assorti de règles d'utilisation et de gestion différenciées selon les secteurs et les acteurs. • Les capacités de contrôle forestier sont renforcées à tous les niveaux de gouvernance, y compris au travers de stratégies provinciales de priorisation des contrôles basées sur

² Notamment dans le Cadre du Défi de Bonn et de l'initiative AFR100, ainsi que l'initiative Présidentielle « 1 Milliard d'arbres ».

³ Données les plus récentes du Système National de Surveillance des Forêts (SNSF) de la RDC

⁴ Définies et identifiées dans le cadre d'un processus national participatif et multi-sectoriel, cf. Pilier Forêt

⁵ Définies et identifiées dans le cadre d'un processus national participatif et multi-sectoriel, en partant des données nationales existantes, cf. Pilier Forêt.

	<p>le risque et l'observation indépendante, et l'exploitation forestière industrielle et artisanale est réalisée en conformité avec la législation nationale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les concessions forestières jugées illégales au regard de la législation nationale sont annulées. • Un total d'au moins cinq millions d'hectares de concessions des forêts des communautés locales (CFCL) sont attribuées ;
Conservation	<ul style="list-style-type: none"> • D'ici 2030, l'objectif d'au moins 30% d'espaces nationaux sous statut de protection sera atteint, sous différents modes et incluant les zones dédiées par les communautés locales elles-mêmes à la préservation des forêts, selon les recommandations de l'initiative 30x30 dans le cadre de la Coalition pour une Haute Ambition pour la nature à laquelle la RDC est partie, en respectant les principes du Consentement Libre, Informé et Préalable.
Restauration	<ul style="list-style-type: none"> • Huit millions d'hectares de terres et forêts dégradées seront restaurés dans le cadre du Défi de Bonn et de l'initiative AFR100, par la régénération ainsi que le reboisement et l'agroforesterie, ainsi qu'au travers de l'Initiative Présidentielle de « 1 Milliard d'arbres », en priorité dans les bassins d'approvisionnement en bois-énergie des grandes villes, en respectant les principes du Consentement Libre, Informé et Préalable.
Foncier	<ul style="list-style-type: none"> • Une politique et une loi foncières ambitieuses et innovantes ont été approuvées, intégrant notamment les chartes foncières locales, les cadastres et registres fonciers communautaires, et une Stratégie pour la transition écologique dans les investissements fonciers a été approuvée et mise en œuvre. • Les droits fonciers collectifs et individuels seront reconnus au moyen des systèmes d'informations foncières locales souples et fiables. • La sécurisation foncière des investissements verts en savanes est facilitée
Mines et hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> • Des normes REDD+⁶ pour les investissements miniers et des hydrocarbures dans les zones forestières et les tourbières sont adoptées, accompagnées d'une revue indépendante de leur mise en œuvre. • Toute activité minière et d'hydrocarbures incompatible avec les objectifs de conservation des aires protégées est interdite, conformément au cadre légal en vigueur
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> • Une politique nationale de population 2030 ambitieuse sera adoptée et mise en œuvre, en vue d'accélérer la transition démographique et saisir le dividende démographique
Gouvernance et mobilisation des ressources	<ul style="list-style-type: none"> • Un modèle de zone économique spéciale innovant, visant à appuyer les investissements agricoles et énergétiques à impact réduit sur les forêts sera mis en œuvre. • Le cadre légal et réglementaire sur la protection des droits des peuples autochtones est adopté et mis en œuvre.

⁶ Des normes sociales et environnementales qui concernent les impacts sur les écosystèmes forestiers et les tourbières.

2.1. Engagements de CAFI

Le Conseil d'Administration de CAFI a, dans sa décision EB.2021.18 du 1^{er} novembre 2021, approuvé une allocation initiale de 500 millions USD en provenance du Fonds Fiduciaire de CAFI sur la période de 2021-2026. Cette allocation est faite dans une approche basée sur le résultat.

En ce qui concerne le financement couvrant la période 2026 à 2031 et pour garantir un accord équitable pour la RDC, les parties reconnaissent que la RDC continuera à avoir besoin de niveaux substantiels de soutien financier pour atteindre ses objectifs ambitieux de 2031. Par conséquent, CAFI s'engage à déployer des efforts pour mobiliser des financements conséquents pour couvrir les engagements pris par la RDC pour la période correspondante, conformément à la Déclaration d'engagement des États membres de la COMIFAC pour les forêts d'Afrique centrale et appel pour un financement équitable du 26 août 2021. Par ailleurs, cette présente lettre d'intention servira d'instrument pour la mobilisation des financements additionnels tant publics que privés, domestiques, bilatéraux et multilatéraux pour permettre à la RDC d'atteindre ses ambitions de développement vert. A cet effet, des partenaires financiers sont intéressés à aligner leurs financements dans un souci de meilleure coordination pour l'atteinte des objectifs ambitieux de la RDC inscrits dans la CDN et dans cette lettre d'Intention. A ce jour, des partenaires financiers de la RDC ont déjà indiqué leur intention d'aligner 240 M de USD additionnels aux financements du Fond Fiduciaire de CAFI afin de contribuer à l'atteinte de ces objectifs. L'alignement de ces financements ne préempte aucunement CAFI de son engagement à mener les efforts nécessaires à la mobilisation des financements au travers de son fond fiduciaire pour atteindre les objectifs de la présente Loi7.

La mobilisation des financements après 2026 dépendra de l'évaluation indépendante du partenariat conformément à la section 3.2 et de la disponibilité des fonds. En fonction des financements engagés à compter de 2027, les objectifs 2031 pourraient être réajustés.

La répartition globale par pilier de ce budget en appui à la mise en œuvre du Partenariat sera définie dans un document de programmation séparé d'ici le 1^{er} février 2022 (voir section 3.1). Cette répartition sera guidée par les principes suivants :

1. L'importance respective des moteurs directs et indirects de la déforestation et de la dégradation des forêts ;
2. Le rapport coût-efficacité des mesures envisagées ;
3. La performance des secteurs en termes de réformes et les résultats sur le terrain ;
4. Les priorités du Gouvernement ;
5. La priorité donnée aux interventions concrètes sur le terrain ;
6. Les affectations ("*earmarking*") éventuelles par les contributeurs ;
7. L'impact transformationnel des programmes tel que défini dans la théorie du changement de CAFI.

7 Allemagne, Belgique, Suède, les Pays bas, la France et la norvège. CAFI mettra à jour régulièrement un aperçu de ces contributions bilatérales et partagera avec le Gouvernement, indiquant les secteurs dans lesquels les financements interviendront. La première mise à jour se fera avant le 1er février 2022.

La mise à disposition des allocations de CAFI sera effectuée selon des modalités à définir entre les parties, basées sur la performance en fonction du niveau d'engagement du Gouvernement vers la réalisation des objectifs contenus dans la présente lettre d'intention. Conformément aux Termes de référence du Fonds CAFI, la contribution du Fonds fiduciaire de CAFI fera l'objet de décisions du Conseil d'Administration en matière d'approbation de programmes. Cette contribution est sujette à la réalisation des conditions de l'Accord administratif standard de CAFI⁸, notamment aux conditions relatives à la disponibilité des fonds. Conformément à l'Accord administratif standard du Fonds CAFI, les demandes de décaissement qui seront consolidées par le Secrétariat de CAFI seront basées sur les besoins financiers définis dans le plan de travail annuel, les projections programmatiques et les rapports financiers et narratifs pertinents des entités de mise en œuvre.

Les décisions de décaissement prises par le Conseil d'Administration de CAFI portant sur la contribution au travers du Fonds Fiduciaire seront basées sur la démonstration de ces besoins financiers, ainsi que sur la revue des progrès réalisés par rapport aux jalons agréés pour la mise en œuvre des objectifs de la présente Lettre d'Intention, cadre du dialogue politique.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La République Démocratique du Congo et CAFI indiquent l'importance du respect des principes généraux suivants dans le cadre du partenariat à établir par la Lettre d'Intention, qui s'appliquent à l'ensemble des jalons figurant en Annexe 1 :

1. La conduite d'un **dialogue politique multisectoriel de haut niveau et continu**, au travers d'un cadre de concertation de haut niveau, facilité par le Ministère des Finances, piloté par le Premier ministre, chef du Gouvernement ou la Présidence de la République, regroupant les autorités concernées et les partenaires techniques et financiers du pays, notamment ceux qui sont membres du Conseil d'Administration de CAFI, pour le suivi conjoint de la mise en œuvre de la Lettre d'Intention ;
2. Le respect des **principes de consultation, participation et de transparence** dans la conduite des processus de réforme et de politiques ;
3. La **garantie d'une approche participative dans l'utilisation des terres**, à travers le fonctionnement des mécanismes de concertation impliquant toutes les parties prenantes concernées dans les secteurs liés à l'utilisation des terres, en vue de respecter les principes de consultation et de transparence dans les processus de mise en œuvre, tout en reconnaissant et respectant le rôle et la responsabilité de l'Etat dans les décisions finales. Ceci inclut par ailleurs le respect du principe de Consentement Libre Informé et Préalable dans le cadre éventuel d'expansion du réseau d'aires protégées ainsi que dans les efforts de restauration des terres et forêts dégradées ;
4. La **reconnaissance et le respect des droits et aspirations de toutes les parties prenantes, y compris des communautés locales, des populations autochtones et des femmes**, notamment la

⁸ <http://mptf.undp.org/document/download/25034>

reconnaissance et le respect des droits coutumiers et modernes sur les terres, qui seront pris en considération dans les phases de planification et de mise en œuvre des politiques et programmes, devant contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations, promouvoir l'égalité des sexes et de participation équilibrée entre hommes et femmes dans tous les processus soutenus au niveau national, provincial et local dans le cadre de cette lettre d'intention ; et ce, en accord avec les conventions et bonnes pratiques internationales, le cadre légal et réglementaire national;

5. **L'inclusion du secteur privé** dans les approches de mise en œuvre dans l'optique d'assurer la durabilité des interventions et de leurs résultats ;
6. Une **approche fondée sur la performance** qui guidera les efforts de mobilisation des ressources de CAFI sur la base des progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs de la présente Lettre d'intention et du niveau d'engagement du Gouvernement ;
7. La **coordination accrue et la recherche de synergies par le Gouvernement et les partenaires** entre les différents politiques, initiatives et programmes portant sur l'utilisation des terres, la gestion des ressources naturelles et les engagements climat du pays, et un alignement des interventions des partenaires financiers du pays à l'atteinte des objectifs de la présente Lettre d'Intention.
8. Le **respect des sauvegardes sociales et environnementales REDD+** développées au niveau du pays, basées sur le cadre juridique national et les lignes directrices de Cancun ;

III. MODALITES DU PARTENARIAT

3.1. MECANISME DE REDEVABILITE, DIALOGUE ET DE CONCERTATION

Dès la signature de la présente Lettre d'Intention, en vue d'atteindre ses objectifs, les signataires affirment leur intention d'établir un mécanisme de dialogue et de concertation. Ce mécanisme permettra d'assurer le suivi des objectifs et jalons actés dans la présente Lettre d'Intention, de formuler des recommandations quant à la conduite des réformes institutionnelles définies et de définir les actions de coopération à mener. Le gouvernement et CAFI expriment leur volonté de respecter le cadre de la Lettre d'intention et de mettre tout en œuvre pour le bon déroulement des activités programmatiques qui en découleront.

Il est entendu que :

- Le Gouvernement de la RDC est redevable pour l'atteinte des objectifs convenus dans le cadre de la présente Lettre d'intention. A ce titre, avec l'appui technique du Secrétariat CAFI, le Gouvernement est responsable de la planification et de la gestion cohérente et efficiente pour l'atteinte des résultats. Il est pleinement associé dans l'évaluation des résultats des programmes.
- CAFI est responsable d'assurer la conformité des activités avec les Termes de Référence du Fonds Fiduciaire et en ce sens veille à l'assurance-qualité pour le bon développement et suivi du portefeuille sur financement CAFI. Sur cette base, CAFI assure le financement de la présente Lettre d'intention et mobilise les partenariats.
- Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du partenariat est assuré conjointement.

Un manuel définira les modalités pratiques et fera partie intégrante de cet accord.

Afin d'adresser les préoccupations des parties quant à la bonne exécution des programmes et afin de garantir l'atteinte des résultats, il est convenu que les principes conjoints de gouvernance et des modalités de suivi par le Gouvernement de la RDC soient standardisés dans les documents de programmes. Il s'agira de renforcer les systèmes d'évaluation permettant au Gouvernement et à CAFI de prendre les actions nécessaires en cas de non-performance des programmes et de prendre action quant à la poursuite ou non des financements alloués audit programme sur base des évaluations.

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les pays donateurs de CAFI expriment à ce titre leur volonté de respecter le cadre suivant de partenariat constitué :

- Au plan politique, par un cadre de concertation de haut niveau présidé par le Président de la République ou le Premier Ministre pour assurer les arbitrages interministériels ; un rapport annuel de suivi des jalons incluant les recommandations et le statut de leur mise en œuvre sera examiné par ce cadre de coordination.
- Au plan programmatique, par une coordination interministérielle présidée par le Ministre des Finances, secondé par le Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable qui assure le pilotage de la programmation. Les orientations programmatiques seront fournies d'ici le 1^{er} février 2022 par le cadre programmatique⁹ élaboré par le Gouvernement de la République démocratique du Congo en concertation étroite avec le Secrétariat CAFI et validé par le Conseil d'Administration de CAFI. Ces orientations programmatiques seront détaillées par les futurs documents de projets élaborés par les entités accréditées aux Fonds CAFI avec le Gouvernement et validés par le Conseil d'Administration de CAFI.

Enfin, CAFI examinera les modalités pour que les pays partenaires, au nombre desquels la RDC, participent dans la mesure du possible, aux échanges portant sur des projets de décision relatives au partenariat, avant revue et validation interne par le Conseil d'Administration de CAFI.

3.2. SUIVI & EVALUATION DU PARTENARIAT

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Conseil d'Administration de CAFI expriment leur intention de mettre en place un mécanisme de suivi et évaluation pour :

- Un suivi des objectifs et jalons énoncés dans la présente Lettre d'Intention, détaillés conjointement par la suite en indicateurs actualisés dans les plans de travail annuels. Une information mise à jour sera fournie de manière régulière sur un site internet afin d'être disponible publiquement. Un rapport annuel portant sur le suivi des jalons et incluant le statut de la mise en œuvre des recommandations de la revue conjointe sera produit et mis en ligne ;
- Un suivi des indicateurs du cadre programmatique. La définition de ces indicateurs prend en compte ceux du Plan d'Investissement de la stratégie Nationale REDD+, la CDN et les indicateurs du Fonds CAFI ;

⁹ Les jalons programmatiques proposés par le Gouvernement de la RDC et non revus par le Conseil d'Administration de CAFI constitueront un des éléments pour informer l'élaboration du cadre programmatique.

- Un suivi conjoint et un rapport périodique sur les sources de financement qui participent à la mise en œuvre de la lettre d'intention, en actualisant le cadre de résultat et budget, y inclus l'aide internationale pertinente et le progrès vers un financement domestique progressif, pour garantir l'alignement avec les objectifs de cette Lettre d'Intention ;

Le Gouvernement et le Conseil d'Administration de CAFI s'accordent sur la tenue d'au moins une revue annuelle, pour discuter de ce suivi, sur la base d'un rapport annuel écrit soumis par la RDC deux semaines avant la rencontre annuelle.

Au-delà du suivi régulier entre les signataires, une revue indépendante du partenariat sera conduite en 2026. Les signataires élaboreront et valideront conjointement les termes de référence.

Ce suivi régulier entre les signataires ainsi que la revue indépendante permettront de fournir des indications quant au niveau d'engagement du Gouvernement et donc aux efforts de mobilisation des ressources conduits par CAFI ainsi qu'aux orientations du partenariat.

3.3. MECANISME DE DECAISSEMENT

Conformément aux termes de référence de CAFI, le Fonds est mis en œuvre suivant cinq types de partenaires suivants, à savoir :

1. Les organismes des Nations Unies participants.
2. La Banque Mondiale
3. Les organismes de coopération internationale (OCI)
4. Les organisations non gouvernementales internationales légalement enregistrées en RDC et invitées par le Conseil d'administration à signer un accord de services d'appui administratif avec le Bureau des fonds d'affectation spéciale multipartenaires du PNUD. Leur sélection et leur suivi seront basés sur l'évaluation HACT (Approche harmonisée des transferts d'espèces) et seule l'organisation dont il aura été déterminé qu'elle présente un faible risque sera autorisée par le Conseil d'administration à accéder au Fonds.
5. Les partenaires susmentionnés qui agissent en tant qu'agents de gestion pour des subventions aux entités nationales.

Dans le strict respect du cadre légal de CAFI susmentionné, les parties de l'accord s'engagent à promouvoir des mécanismes de mise en œuvre permettant d'impliquer les ministères sectoriels et les entités nationales dans le cadre des programmes de réforme. Lors de la sélection des programmes d'investissement, les parties définiront des critères de sélection pour assurer une implication d'entités locales dans la mise en œuvre.

3.4. NOTIFICATION ET COMMUNICATION

Toute notification ou toute correspondance du Gouvernement au Conseil d'administration de CAFI sera envoyée par le Ministre des Finances.

3.5. AMENDEMENT DE LA LETTRE D'INTENTION

La présente lettre d'intention peut être amendée par échange de lettres entre les signataires. Les lettres ainsi échangées font alors partie intégrante de la présente lettre d'intention comme avenant.

La présente lettre d'intention ne portera pas préjudice à l'exécution des obligations découlant des accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels les Signataires sont ou seront parties. Elle ne crée pas, ni ne vise à créer, des obligations légales ou contraignantes à l'un ou l'autre des Signataires au regard du droit national ou international.

A Glasgow, le 02 novembre 2021, en deux exemplaires en langues française et anglaise, mais le texte en langue française aura valeur authentique.

Ainsi signé à Kinshasa, le 30 MAI 2022

Pour le Conseil d'Administration de CAFI

Pour le Gouvernement de la RDC



Dr. Oliver SCHNAKENBERG

Ambassadeur de la République d'Allemagne en RDC



Eve BAZAWIBA MASUDI

Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable (MEDD)

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI



Ministre des Finances

ANNEXE 1 – Visions et objectifs thématiques et jalons politiques

1. Aménagement du territoire

Vision

Assurer la cohérence territoriale, l'attractivité et la compétitivité économique du pays en améliorant le bien-être de la population à travers une gestion durable des ressources naturelles, particulièrement les ressources forestières, une planification spatiale et une optimisation des affectations des espaces par la promotion d'un cadre de dialogue et concertation intersectorielle et multi-acteurs pour l'arbitrage des usages des terres.

Objectifs 2031

- a. En partant des priorités sectorielles et de développement, **réaliser des arbitrages intersectoriels en vue d'assurer la préservation des forêts, et particulièrement celles de grande valeur, de la biodiversité et des tourbières**, dans une logique de promotion d'affectations et de l'utilisation durables des terres.
- b. **Intégrer de manière systématique les forêts de grande valeur, les tourbières¹⁰ les concessions des forêts des communautés locales dans les processus et plans d'aménagement du territoire**, en vue de leur préservation ;
- c. Orienter le développement agricole en priorité dans les zones de savane.

Objectifs 2026

- d. Finaliser de manière participative et inclusive le **Schéma national d'aménagement du territoire et les plans d'aménagement du territoire aux niveaux provincial et local** dans les zones clés, et s'assurer que ces outils soient prêts à être mis en œuvre d'ici 2025 et qu'ils intègrent les forêts de grande valeur et les tourbières, préalablement identifiées, en vue de leur préservation.
- e. Mettre en œuvre les mécanismes prévus par la loi pour opérer des **arbitrages intersectoriels et statuer sur les affectations des terres contradictoires**, en priorisant notamment les aires protégées et les provinces à PIREDD, d'ici fin 2025.
- f. Elaborer, adopter et publier les textes **d'application prioritaires** de la Loi relative à l'aménagement du territoire d'ici fin 2025 de manière à donner une base légale aux organes (dont le CNAT, les CPAT et les CLAT), aux outils (dont le SNAT, les PPAT, les PLAT et les PSAT) de l'aménagement du territoire et aux arbitrages intersectoriels

Jalons politiques fin 2023

- g. La **Loi relative à l'aménagement du territoire** est promulguée par le Président de la République d'ici fin 2022 ; le Conseil National de l'aménagement du territoire (CNAT) est mis en place d'ici mi-2022 par un acte juridique, définissant également ses missions, son organisation et son fonctionnement en tant que structure multi-sectorielle de concertation, d'orientation, de conseil, et d'assistance au gouvernement, en assurant des synergies avec d'autres structures existantes dont la Commission Nationale de la Réforme Foncière ; une première réunion du CNAT est organisée d'ici [fin 2022] et une réunion est tenue au moins annuellement par

¹⁰Tourbières : en conformité avec les engagements pris par la RDC dans le cadre de la Déclaration de Brazzaville et la Résolution UNEP/EA.4/RES.16 sur la Conservation et la Gestion durable des Tourbières adoptée le 15 mars 2019 et couvrant les aspects suivants : (i) Etablissement et mise en œuvre de plans d'affectation des terres qui favorisent la conservation et la protection des tourbières ; (ii) Promotion de bonnes pratiques de gestion durable dans les zones de tourbières couvertes par des activités économiques afin que ces dernières soient gérées de manière durable et judicieuse sur le plan climatique, c'est-à-dire de façon à ce qu'elles ne soient ni drainées, ni asséchées ; (iii) Mise en œuvre du principe de consentement libre, préalable et informé dans les activités susmentionnées

la suite ; des Conseils Provinciaux et Locaux d'Aménagement du Territoire (CPAT et CLAT) sont mis en place par des actes juridiques dans au moins deux Provinces-pilotes d'ici [fin 2023], et dans tous les autres PIREDD d'ici fin 2026.

- h. Un **annuaire national de ressources naturelles du sol et sous-sol**, en termes d'inventaires des ressources naturelles, renouvelables et non renouvelables, est réalisé d'ici fin 2023 sur base des informations fournies par les Ministères sectoriels d'ici 2022, et permet d'élaborer une **ébauche préliminaire de l'Atlas d'aménagement du territoire** rassemblant la représentation cartographique des données de l'Annuaire ainsi que les affectations sectorielles existantes et celles projetées.
- i. Dans le cadre des **conflits d'affectation des terres existants, un processus d'arbitrage** est impulsé, conformément à la loi, par l'Autorité compétente concernée (Premier Ministre, Gouverneur de Province, Autorité locale) sur base des directives proposées par le conseil d'aménagement du territoire de l'échelon concerné (national, provincial ou local) pour au moins [2-5] conflits d'affectation dans les aires protégées prioritaires.
- j. Tous les **contrats d'affectations des terres (agriculture, forêts, mines, hydrocarbures) sont centralisés et publiés de manière transparente** et mis à jour au minimum une fois par an sur une plateforme internet accessible à tous, en collaboration avec les ministères sectoriels concernés.

2. Énergie

Vision

Garantir à tous l'accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un cout abordable.

Objectif 2031

- a. **Réduire de 50% la part de bois-énergie non-durable pour la cuisson** dans les principaux centres urbains (Kinshasa, Mbuji-Mayi, Lubumbashi, Kisangani, Goma et Bukavu), au travers d'approches intégrées incluant (i) la réduction de la demande en bois-énergie par le développement des énergies de substitution effective au bois-énergie, dont le GPL, ainsi que l'amélioration de l'efficacité énergétique dans la production et la consommation du charbon de bois ; et (ii) l'augmentation de l'offre durable à travers les plantations à vocation énergétique (dont l'agroforesterie) et la régénération, ainsi qu'une meilleure gestion des forêts naturelles

Objectif 2026

- b. Réduire d'au moins 10% la part de bois-énergie non-durable pour la cuisson dans au moins deux centres urbains, au travers d'approches intégrées incluant (i) la réduction de la demande en bois-énergie par le développement des énergies de substitution effective au bois-énergie ainsi que l'amélioration de l'efficacité énergétique dans la production et la consommation du charbon de bois ; et (ii) l'augmentation de l'offre durable à travers les plantations à vocation énergétique (dont l'agroforesterie) et la régénération, ainsi qu'une meilleure gestion des forêts naturelles.

Jalons politiques fin 2023

- c. **Un mécanisme de coordination intersectorielle sur la question de l'énergie durable**, qui intègre la cuisson propre, est défini par un acte juridique et rendu fonctionnel d'ici fin 2023 avec au moins 2 réunion(s) annuelles à partir de 2022 et une clarification des mandats respectifs et des synergies nécessaires d'ici fin 2023.
- d. **La Politique nationale de l'énergie est élaborée et validée** en Conseil des Ministres d'ici [fin 2022], en intégrant la cuisson propre dans l'optique de réduire l'impact sur les forêts naturelles

- e. La politique énergétique reconnaît l'importance de l'établissement de schémas directeurs d'approvisionnement en bois-énergie, avec un portage institutionnel multipartite clair pour le pilotage de leur mise en œuvre.
- f. Le **cadre légal, réglementaire et fiscal du gaz de pétrole liquéfié (GPL)**, est adopté d'ici [2023].
- g. Un plan ou feuille de route est adopté d'ici [fin 2023] visant à augmenter graduellement l'allocation et l'exécution du **budget national** en appui à la mise en œuvre de la présente lettre d'intention dans le secteur de l'énergie.

3. Agriculture

Vision

Améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations, augmenter les revenus des populations rurales, maintenir les conditions agroécologiques de la production agricole à travers une agriculture durable et respectueuse des forêts et de l'environnement.

Objectifs 2031

- a. Dans les **forêts de grande valeur et les tourbières**¹¹ :
 - **Accompagner l'agriculture familiale et intermédiaire** pour en réduire l'impact sur la biodiversité et les stocks de carbone, y compris en régulant strictement le drainage des tourbières ;
 - **N'y attribuer aucune concession agroindustrielle incompatible avec la préservation des forêts et des tourbières** ; les orienter en priorité vers les zones savaniques et à défaut vers les forêts dégradées¹²
- b. **Orienter le développement agricole en priorité dans les zones de savane**¹³, y compris en y facilitant la sécurisation foncière et l'accès à l'énergie pour appuyer les investissements agricoles durables et l'amélioration de la chaîne de valeur agricole.
- c. **Promouvoir l'agriculture familiale durable** compatible avec la préservation de la forêt et des tourbières en tant que moteur de développement du monde rural pour renforcer la sécurité alimentaire et améliorer la chaîne de valeur agricole, par l'autonomisation des femmes et des ménages.
- d. Assurer que le **budget domestique** contribue au secteur agricole à hauteur d'au moins 10% d'ici 2031, conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la Déclaration de Maputo sur l'agriculture et la sécurité alimentaire.

¹¹Définies et identifiées dans le cadre d'un processus national multi-sectoriel, cf. Pilier Forêt.

Tourbières : en conformité avec les engagements pris par la RDC dans le cadre de la Déclaration de Brazzaville et la Résolution UNEP/EA.4/RES.16 sur la Conservation et la Gestion durable des Tourbières adoptée le 15 mars 2019 et couvrant les aspects suivants : (i) Etablissement et mise en œuvre de plans d'affectation des terres qui favorisent la conservation et la protection des tourbières ; (ii) Promotion de bonnes pratiques de gestion durable dans les zones de tourbières couvertes par des activités économiques afin que ces dernières soient gérées de manière durable et judicieuse sur le plan climatique, c'est-à-dire de façon à ce qu'elles ne soient ni drainées, ni asséchées ; (iii) Mise en œuvre du principe de consentement libre, préalable et informé dans les activités susmentionnées

¹²Définies et identifiées dans le cadre d'un processus national participatif et multi-sectoriel, cf. Pilier Forêt.

¹³Dans le respect des prescriptions environnementales, tel que fixées par la loi

Objectifs 2026

- e. **Traduire dans la loi les orientations de la Politique nationale agricole** en reprenant notamment les principes de l'aménagement du territoire et de gestion durable des forêts et des tourbières, et en prenant en compte les avis du Conseil consultatif national sur l'agriculture ; adopter la loi agricole révisée [d'ici fin 2024].
- f. **La loi agricole** est adoptée d'ici 2025, et définit des **procédures transparentes d'allocation** des concessions agroindustrielles, intégrant la réduction des impacts sur les forêts et notamment la préservation des forêts de grande valeur, des tourbières, et l'environnement.
- g. Adopter les **textes d'application** prioritaires de la loi d'ici [fin 2025].
- h. Le **cadastre agricole**, concernant à la fois l'agriculture industrielle, celle de "type familial¹⁴" [intermédiaire] et familiale¹⁵, est mis en place au niveau provincial, en synergie avec le Ministère des Affaires Foncières, de manière que l'information sur toutes les concessions agricoles soit disponible au niveau central d'ici [fin 2026].

Jalons politiques fin 2023

- i. La **Politique agricole** est adoptée [en Conseil des Ministres] d'ici [fin 2022], intégrant les principes d'Aménagement du Territoire et la préservation des forêts et des tourbières (cf. Pilier Forêt), et faisant la promotion du développement de l'agriculture commerciale durable dans les zones savanicoles.
- j. **Les contrats de concessions agricoles** sont publiés au moins annuellement sur le site web du Ministère sectoriel, accessible au public.
- k. Le **Conseil consultatif national sur l'agriculture** est en place et est fonctionnel d'ici [fin 2022].
- l. Une **cartographie du potentiel de production agricole durable**, intégrant la préservation des forêts et des tourbières, est réalisée pour les cultures de rente clés [par ex., café, cacao, palmier à huile, hévéa, etc.] d'ici [fin 2023], en s'appuyant sur l'étude sur le potentiel agricole réalisé dans le cadre du Pilier Aménagement du territoire.
- m. Un processus participatif de réflexion et de définition sur l'agriculture de taille intermédiaire, ses besoins spécifiques, et comment l'accompagner pour permettre d'en réduire l'impact sur les forêts tout en répondant aux besoins du pays, en ligne avec les objectifs de la présente lettre d'attention, sur base du contexte spécifique de la RDC et informé par les bonnes pratiques nationales et internationales dans des pays similaires
- n. Le Ministère sectoriel notifie formellement les partenaires au développement et les Gouverneurs de Province d'assurer la **cohérence** entre, d'une part, **les programmes d'aide publique au développement** et les programmes provinciaux incluant les investissements publics et privés et, d'autre part, les orientations de la Politique agricole nationale ainsi que les prescriptions des Schémas/Plans d'AT [notamment ceux développés dans le cadre des PIREDD], d'ici [fin 2023].
- o. Un **Plan ou feuille de route** pour augmenter graduellement **l'allocation et l'exécution budgétaires** domestiques au secteur de l'agriculture est adopté d'ici [fin 2023].

¹⁴ Est de type familial, toute exploitation familiale qui recourt à une main d'œuvre contractuelle et qui constitue une unité de production d'une capacité moyenne (article 14, alinéa 3, loi agricole).

¹⁵ Est familiale, toute exploitation dont le personnel est constitué des membres de la famille de l'exploitant (article 14, alinéa 2, loi agricole).

4. Forêt

Vision

Assurer une gestion durable des ressources forestières de manière participative et transparente avec les multiples acteurs du secteur, y compris les communautés locales et autochtones, en mettant un accent particulier sur l'application de la loi forestière et la bonne gouvernance à tous les échelons.

Objectifs 2031

- a. **Renforcer les capacités de contrôle forestier du pays**, à tous les niveaux de gouvernance, et s'assurer que toutes les opérations d'exploitation forestière (industrielle et artisanale) ainsi que celles qui s'inscrivent dans le cadre des concessions de conservation et des concessions forestières des communautés locales sont en conformité avec la législation nationale.
- b. **D'ici 2030, atteindre l'objectif d'au moins 30% d'espaces nationaux sous statut de protection**, sous différents modes, tels que reconnus par la loi (*les aires protégées et leurs zones tampon, les concessions de conservation, les zones dédiées par les communautés locales à la préservation des forêts dans les plans simples d'aménagement du territoire définis de manière participative, les séries de conservation dans les concessions forestières, les zones de restriction des plans d'aménagement, etc.*), selon les recommandations de la Déclaration de Kunming et l'initiative 30x30 dans le cadre de la Coalition pour une Haute Ambition pour la nature¹⁶, à laquelle la RDC est partie. Toute extension du réseau d'aires protégées serait soumise au respect du principe de Consentement Libre Informé et Préalable¹⁷.
- c. **Sécuriser les limites des aires protégées** et, le cas échéant, conditionner tout déclassement à l'utilité publique et à l'application stricte du cadre légal en vigueur¹⁸.
- d. Restaurer huit millions d'hectares de forêts dégradées d'ici 2030 dans le cadre du **Défi de Bonn et de l'initiative AFR100**, par la régénération ainsi que le reboisement et l'agroforesterie, ainsi qu'au travers de **l'Initiative Présidentielle de « 1 Milliard d'arbres »** ; les efforts de reconstitution du capital forestier et d'agroforesterie seront réalisés en priorité dans les bassins d'approvisionnement en bois-énergie des grandes villes, en suivant une approche juridictionnelle intégrant la réduction de la déforestation et la restauration et en suivant les bonnes pratiques de ce secteur, dont l'application du Consentement Libre Informé et Préalable.
- e. Au moins **5 millions d'hectares au total de Concessions Forestières des Forêts des Communautés Locales (CFCL)** sont attribuées d'ici à fin 2031.

Jalons politiques fin 2025

- f. Définir d'ici 2025, au travers d'un processus participatif et multisectoriel : (i) les concepts de « forêts de grande valeur » et de « tourbières » ; (ii) leur attribuer un statut légal de protection (iii) leur aménager des règles d'utilisation et de gestion associées, visant la conservation du couvert forestier et de leur stock de

¹⁶ High Ambition Coalition – Initiative 30x30 : <https://www.hacfornatureandpeople.org/coalition-de-la-haute-ambition-pour-la-nature-et-les-peuples-fr#fact>.

¹⁷ Selon l'Arrêté Ministériel n°26 du 08 Novembre 2017 fixant le cadre de directives nationales sur le Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) pour la mise en œuvre de la REDD+.

¹⁸ Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

carbone, différenciées selon les secteurs (agriculture, mines et hydrocarbures, etc.) et les acteurs (communautés locales, secteur privé à large échelle, etc.) ; (iv) les identifier spatialement. Ce processus prendra en compte les bonnes pratiques locales, nationales et internationales, sur la prise en compte et la valorisation des stocks de carbone et des valeurs de biodiversité. Il visera (a) une définition technique préliminaire d'ici fin 2022 ; (b) une validation de celle-ci accompagnée d'une identification spatiale et des règles d'utilisation et de gestion d'ici fin 2023 et une identification spatiale complète et participative d'ici 2025.

Jalons politiques fin 2023

- g. Les conditions de **lancement¹⁹ du Programme de Gestion Durable des Forêts** sont atteintes d'ici le 31 janvier 2022
- h. La **revue légale des concessions forestières** d'exploitation industrielle²⁰ est finalisée d'ici mi-2022 en concertation avec les diverses parties prenantes ; les résultats, publiés ; et les concessions forestières jugées illégales au regard de la législation nationale, annulées d'ici [fin 2022]. L'atteinte de ce jalon est préalable à toute nouvelle allocation et réallocation de concession forestière industrielle.
- i. Une **revue légale des titres de concessions forestière de conservation** est finalisée d'ici [fin 2024], et prend en compte notamment les accords sur les clauses sociales, les plans de gestion et la fiscalité, en concertation avec les diverses parties prenantes dont la société civile ; ses résultats publiés aussitôt la revue finie.
- j. Le **concept de forêt dégradée** sera défini et identifié pour les divers types de forêts de la RDC, dans le cadre d'un processus national participatif et multi-sectoriel, d'ici fin 2023.
- k. Le **concept de forêts de grande valeur et des tourbières** est défini au travers d'un processus participatif et multisectoriel, en tenant compte des bonnes pratiques locales, nationales et internationales sur la prise en compte et la valorisation des stocks de carbone et des valeurs de biodiversité d'ici [fin 2023].
- l. Le secteur Forêt est clairement et fortement intégré dans **l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (l'ITIE)** et à ce titre, tous les **contrats de concessions d'exploitation industrielle et de conservation**, y compris les rapports d'audit²¹, de revue et des missions d'observation, sont publiés sur un site internet disponible publiquement d'ici [fin 2022].
- m. **Evaluer l'efficacité du contrôle forestier et développer sur cette base des stratégies provinciales** de priorisation des contrôles basées sur le risque d'illégalité afin d'assurer une utilisation plus efficace des ressources limitées des services centraux, déconcentrés et décentralisés du MEDD dédiées au contrôle forestier. En parallèle, **initier une réflexion sur le rôle de l'observation indépendante** mandatée et non-mandatée dans le cadre du Conseil consultatif des forêts pour renforcer le soutien de la société civile au contrôle forestier, en coordination avec les services centraux, déconcentrés et décentralisés du MEDD.
- n. La **politique forestière** est élaborée et adoptée d'ici [fin 2023], résultant d'un processus participatif et transparent avec toutes les parties prenantes et intégrant notamment (i) les principes d'Aménagement du

¹⁹ Soit les sept conditions suspensives au versement d'une première avance sur le compte bancaire du PGDF, telles que déterminées par les directives de passation des marchés sur financement AFD dans les Etats Etrangers et inscrites dans la clause 5.6 des Conventions de financement CCD 1087 01 E et CCD 1098 01 G signées le 14 juillet 2021 entre l'AFD et le Ministère d'environnement et développement durable de la RDC.

²⁰ Telle que prévue par la Feuille de route de 2019 sur le secteur forestier et financée par l'Union Européenne.

²¹ Y inclus le rapport d'Audit de 2020 de l'Inspection Générale des Finances, à publier avant fin 2021.

Territoire et de la préservation des forêts de grande valeur et des tourbières, ainsi que (ii) des modèles locaux et communautaires de gestion des forêts.

- o. Le **Code forestier** est révisé d'ici [fin 2023] pour intégrer (i) les orientations stratégiques de la politique forestière, y compris les avancées et les défis liés à la REDD+, à la gestion industrielle, artisanale et communautaire des forêts ; (ii) le renforcement de la pénalisation des infractions forestières et fauniques ; et (iii) les nouvelles dynamiques de conservation, de protection de la biodiversité et des solutions fondées sur la nature.
- p. Dans le cadre de **l'allocation de nouvelles concessions forestières industrielles**, les mesures efficaces d'évaluation, les standards de qualité et les procédures prévues par le Code forestier et ses mesures d'application (notamment le *Décret n° 08/09 du 08 août 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières* et le *Décret n°011/25 du 20 mai 2011 modifiant ledit Décret n° 08/09 du 08 août 2008*) en termes notamment (i) d'adjudication, (ii) d'enquête publique préalable, (iii) de négociation des clauses sociales avec les communautés dans le cadre du cahier des charges, et (iv) d'observation indépendante du processus, sont respectés, comme prévu dans le cadre réglementaire de gestion des forêts.
- q. **Le décret formalisant la levée du moratoire** sera adopté seulement après la réalisation, sur base d'un processus consultatif, d'une programmation géographique²² des futures allocations en adéquation avec le Décret Présidentiel n° 05/116 du 24 octobre 2005, entièrement financée par CAFI d'ici fin 2022.
- r. Élaborer de manière participative et adopter un **Plan** d'ici [fin 2022] **pour assurer la protection effective des aires protégées existantes** et étendre les espaces sous statut de protection à 30%, au minimum du territoire national d'ici à 2030²³.
- s. Élaborer et adopter un guide de bonne pratique d'ici fin 2023, en vue d'atteindre 5 **millions d'hectares au total de Concessions Forestières des Forêts des Communautés Locales (CFCL)** d'ici à fin 2031.
- t. Les **données de déforestation et de dégradation** des forêts générées à l'échelle nationale et provinciale par le SNSF, ainsi que les données [clés] de l'inventaire forestier national, sont mises à jour annuellement et améliorées graduellement, après adoption d'une méthodologie unique pour la RDC, tenant compte des nouvelles technologies et standards disponibles, en portant attention à la comparabilité entre périodes ; elles sont mises à disposition sur la plateforme Terra Congo d'ici [fin 2022] puis annuellement.
- u. Les **Rapports biennaux actualisés** (BUR) sont soumis à la CCNUCC, intégrant les données les plus à jour issues du processus national REDD+, en tenant compte de la CDN révisée.
- v. **Le Conseil Consultatif National des Forêts** est opérationnel et fonctionnel à raison de deux sessions minimums par an, et des Conseils Consultatifs Provinciaux des Forêts sont fonctionnels dans les provinces PIREDD d'ici [fin 2024], avec au moins deux sessions par an.
- w. La **CDN révisée** est alignée sur les données les plus récentes issues du processus national REDD+, avant d'être soumise à la CCNUCC et le pays répond aux engagements de communication auprès de la CCNUCC de manière régulière.

²²Un aménagement du territoire ciblé au niveau national, provincial et local pertinent identifiant les zones prioritaires de développement du secteur forestier selon des critères écologiques, géographiques, économiques, sociaux et financiers et prenant en compte le changement climatique. Un accompagnement financier de ce processus sera entièrement assuré par CAFI.

²³Cela pourrait inclure, tel que défini par la RDC, les aires protégées et leurs zones tampon, les concessions de conservation, les zones dédiées par les communautés locales à la préservation des forêts dans les plans simples d'utilisation des terres définis de manière participative, etc.

- x. Le **Niveau d'émissions de référence** des forêts pour la réduction des émissions dues à la déforestation en RDC (NERF) est mis à jour d'ici fin 2022 et soumis à la CCNUCC.

5. Foncier

Vision

Un pays pacifié, socialement stable, économiquement dynamique et écologiquement viable, grâce à une gouvernance foncière considérablement améliorée et à une administration foncière performante et professionnelle, en tenant compte des personnes vulnérables, y compris les peuples autochtones, les femmes et autres.

Objectifs 2031

- a. Adopter et mettre en œuvre la politique et la loi foncières, ainsi que les mesures d'application, ainsi que la Stratégie pour la transition écologique dans les investissements fonciers.
- b. Formaliser les droits fonciers reconnus, collectifs et individuels, au moyen des systèmes d'informations foncières locales souples et fiables, en priorité dans les provinces PIREDD, et plus spécialement dans les zones proches des forêts de grande valeur. La question des droits individuels ou collectifs à l'intérieur des forêts de grande valeur sera discutée dans le cadre du processus national de définition de ces forêts et de leurs règles d'utilisation.
- c. Faciliter la sécurisation foncière des investissements verts (agricoles, restauration) en savanes.

Objectifs 2026

- d. Adopter et publier les **instruments de la politique foncière**, dont la Stratégie pour transition écologique dans les investissements fonciers, en collaboration avec l'Agence congolaise de transition écologique et développement durable (ACTEDD).
- e. Un acte juridique est adopté et publié d'ici [fin 2024] muant la CONAREF en Observatoire **National du Foncier**, chargé de l'évaluation et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale foncière, avec au moins deux réunions annuelles de son Comité de pilotage.
- f. **Une revue légale des concessions foncières** de plus de cinq hectares est réalisée dans au moins quatre provinces prioritaires REDD+ pilotes d'ici [fin 2024], et au moins trois autres, d'ici fin 2026, en vue de couvrir toutes les provinces forestières d'ici 2031, en tenant compte des données nationales et celles issues des PIREDD et des circonscriptions foncières ; les concessions non en règle sont restituées à l'État.

Jalons politiques fin 2023

- g. Une **politique foncière** nationale est adoptée d'ici [fin 2022] et assortie d'un plan foncier national de mise en œuvre, adopté et publié d'ici [fin 2023].
- h. Une **loi foncière** est adoptée d'ici fin 2023 et ses textes réglementaires prioritaires sont identifiés élaborés et adoptés d'ici [fin 2024].
- i. **Le Système d'informations foncières (SIF)** et ses outils pour application en milieu rural et urbain sont élaborés et adoptés d'ici [fin 2023], en tenant compte des personnes vulnérables, y compris les peuples autochtones, les femmes et autres.

- j. Les **procédures d'attribution foncière** prennent en compte les droits préexistants et les exigences du pays en matière d'aménagement du territoire en vigueur, ainsi que les obligations environnementales telles que définies dans la loi. En particulier, tel que défini dans l'ébauche de politique foncière, renforcer le régime de l'enquête préalable, en y intégrant notamment le principe du consentement libre, préalable et informé, de la compensation des pertes ou restrictions des droits fonciers locaux et l'organisation de voies de recours simplifiées au profit des populations locales éventuellement lésées.

6. Normes des mines et hydrocarbures

Vision

Développer les secteurs minier et des hydrocarbures compétitifs et durables, socle d'un pays émergent et du bien-être de la population congolaise, tout en étant le champion d'une exploitation à faible impact sur l'environnement en général et spécialement sur les forêts et la biodiversité.

Objectifs 2031

- a. Adopter et mettre en œuvre de manière participative et transparente des **normes REDD+²⁴ pour les investissements miniers et des hydrocarbures dans les zones forestières, avec un régime renforcé dans les forêts de grande valeur ainsi que les tourbières²⁵**, de manière à prévenir, atténuer, réduire et sinon compenser leurs impacts directs et indirects sur les forêts et la biodiversité, en tenant compte du cadre légal congolais et des meilleures pratiques nationales et internationales en la matière ; assurer la revue indépendante de la mise en œuvre des normes REDD+.

Objectifs 2026

- b. Réviser le **cadre réglementaire relatif aux évaluations d'impact environnemental et social** dans une approche participative impliquant toutes les parties prenantes, avec un accent fort sur les principes de séparation des rôles et de rétrocontrôle ainsi que sur les impacts directs et indirects des investissements miniers et des hydrocarbures sur les forêts, les ressources en eaux, ainsi que les aires protégées.

Jalons politiques fin 2023

- c. Démontrer la **mise en œuvre des obligations légales de réalisation des évaluations environnementales et sociales** par les opérateurs exerçant dans les secteurs forêt, mines, hydrocarbures, agriculture, infrastructures et énergie, etc.
- d. **Respecter l'interdiction de toute activité minière et d'hydrocarbures incompatible** avec les objectifs de conservation **dans les aires protégées**, conformément au cadre légal en vigueur²⁶.

²⁴ Des normes sociales et environnementales qui concernent les impacts sur les écosystèmes forestiers.

²⁵ Tourbières : en conformité avec les engagements pris par la RDC dans le cadre de la Déclaration de Brazzaville et la Résolution UNEP/EA.4/RES.16 sur la Conservation et la Gestion durable des Tourbières adoptée le 15 mars 2019 et couvrant les aspects suivants : (i) Etablissement et mise en œuvre de plans d'affectation des terres qui favorisent la conservation et la protection des tourbières ; (ii) Promotion de bonnes pratiques de gestion durable dans les zones de tourbières couvertes par des activités économiques afin que ces dernières soient gérées de manière durable et judicieuse sur le plan climatique, c'est-à-dire de façon à ce qu'elles ne soient ni drainées, ni asséchées ; (iii) Mise en œuvre du principe de consentement libre, préalable et informé dans les activités susmentionnées

²⁶ Article 25 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

- e. Réaliser, en vue d'appuyer les processus de l'aménagement du territoire, une **analyse pour déterminer dans quelle mesure les titres miniers et des hydrocarbures chevauchent avec et/ou ont un impact sur les aires protégées, les forêts de grande valeur et les tourbières**, en vue d'adopter des mesures de prévention ou atténuation adaptées, et de publier et appliquer les résultats qui en découleront d'ici fin 2023.
- f. Conditionner tout **investissement minier et d'hydrocarbures dans la zone tampon d'aires protégées** par le fait qu'il n'ait pas d'incidence négative sur l'aire protégée, et assujettir ces investissements à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion dûment approuvés, conformément au cadre légal en vigueur²⁷.
- g. Les **Normes REDD+**²⁸ sont élaborées de manière participative, adoptées et intégrées dans le Manuel d'Opérations et des Procédures des évaluations environnementales et sociales, en prenant en compte les meilleures pratiques nationales et internationales en relation avec la prévention, l'atténuation et la compensation (par ordre de priorité) des impacts négatifs directs et indirects des investissements miniers et des hydrocarbures, d'ici fin 2023. Les normes REDD+ sont assorties d'un mécanisme d'audit indépendant.
- h. **Tous les contrats de concessions de mines et hydrocarbures sont publiés**, conformément aux accords entre le Gouvernement de la RDC et l'ITIE d'ici fin 2022.

7. Démographie

Vision

Accélérer la transition démographique, et ainsi contribuer à la maîtrise de l'accroissement de la population, en vue de la capture du dividende démographique.

Objectif 2031

- a. Adopter et mettre en œuvre une politique nationale de population, en vue d'accélérer la transition démographique et saisir le dividende démographique, intégrant un volet démographique, et les structures et outils permettant son application efficace sont mis en place, en permettant aux familles et aux ménages de se rendre résilients aux effets des changements climatiques.

Jalons politiques fin 2023

- b. Le **Comité national de population** (CONAPO), y compris son Secrétariat technique, est redynamisé d'ici fin 2022, et ses comités provinciaux et locaux sont redynamisés et/ou installés dans au moins six provinces cibles d'ici fin 2023, et au moins quatre autres d'ici fin 2025, pour encadrer le développement de la Politique, assurer la coordination et encadrer la planification multisectorielle en termes de lien entre les questions de population et le développement durable, à savoir ses dimensions économiques, sociales et environnementales, dans l'objectif de faire de la RDC un pays à revenu intermédiaire à l'horizon 2035.
- c. La **Politique nationale de population** est actualisée et adoptée d'ici [fin 2024], y compris le volet démographique, en vue d'accélérer la transition démographique, saisir le dividende démographique et pour mieux évaluer et optimiser l'impact de l'accroissement de la population sur tous les domaines du développement, y compris l'émergence économique, la lutte contre la pauvreté et les inégalités et la gestion durable des ressources naturelles.

²⁷ Article 19 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

²⁸ Des normes sociales et environnementales qui se limitent aux impacts sur les écosystèmes forestiers.

- d. Le nouveau **Plan stratégique de planification familiale** à vision multisectorielle pour la période 2021-2025 avec regard sur 2030 est finalisé et adopté d'ici [début-2022] pour ainsi contribuer à l'accélération de la marche vers la transition démographique au travers d'une approche basée sur les droits.
- e. Une **stratégie nationale de sensibilisation en santé sexuelle et reproductive** est élaborée en intégrant les éléments de la Stratégie nationale de communication pour la promotion de la planification familiale (adoptée en 2021), tenant compte des pesanteurs socio-culturelles associées et les questions de population et de développement, est adoptée d'ici [fin 2023].
- f. **Un protocole d'accord** est conclu entre le Ministère de la Santé et les partenaires techniques et financiers, pour appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique multisectoriel en planification familiale 2025, de manière à faciliter une augmentation substantielle des services de planification familiale au travers d'approches complémentaires publiques et privées.
- g. Un **Plan de plaidoyer** auprès du Gouvernement pour (i) augmenter graduellement l'allocation et l'exécution du **budget domestique** à la planification familiale, en accord avec la décision gouvernementale existante, et pour (ii) allouer une ligne de crédit consistant au CONAPO, est adopté d'ici [fin 2023].
- h. Pour maximiser le plaidoyer interne et externe, la **coordination nationale du Comité Technique Multisectoriel Permanent (CTMP)** pour la planification familiale est redynamisée et est fonctionnel d'ici fin du premier trimestre 2022, conformément à ses statuts de règlement intérieur.

8. Gouvernance et mobilisation des ressources

Vision

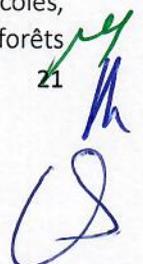
La bonne gouvernance, l'amélioration du climat des affaires, une meilleure coordination intersectorielle et la participation des parties prenantes dans les processus décisionnels permettent : (i) d'assurer une gestion durable des ressources naturelles, dont les forêts, et (ii) d'attirer les investissements publics et privés durables et d'accroître leur contribution au budget de l'État.

Objectif 2031

- a. Dans le cadre des réformes en cours, assurer la cohérence des lois et des textes réglementaires sectoriels en vue de :
 - i. Aligner les politiques, les stratégies et les programmes sectoriels pour garantir la bonne gestion des ressources naturelles et du processus REDD+ ;
 - ii. Améliorer le climat des affaires susceptible d'attirer des investissements publics et privés durables ;
 - iii. Renforcer la mobilisation des ressources financières publiques et privées, domestiques et extérieures, pour financer le développement et accroître les ressources, spécialement du budget de l'État, et contribuer à la mise en œuvre de la Contribution déterminée au niveau national (CDN) et de la présente lettre d'intention, dans une logique de gestion durable et de préservation des ressources naturelles, dont les forêts.

Objectif 2026

- b. Expérimenter un modèle de zone économique spéciale visant à appuyer les investissements agricoles, énergétiques et autres, ainsi que le développement de leurs chaînes de valeurs à impact réduit sur les forêts



et les écosystèmes, et en faveur des communautés locales et des populations autochtones, assorti d'un ensemble de règles et mesures facilitant ces investissements d'ici fin 2025.

Jalons politiques fin 2023

- c. Une revue légale des permis d'exploration et contrats miniers et d'hydrocarbures est réalisée d'ici 2023 en concertation avec les diverses parties prenantes, et ses résultats sont publiés et appliqués d'ici fin 2025.
- d. Les outils de paiements pour services environnementaux sont pilotés dans au moins 3 PIREDD d'ici fin 2023.
- e. D'ici fin 2023, au moins 3 provinces PIREDD, sont appuyées pour définir, dans une démarche ouverte, participative et inclusive, des plans provinciaux et locaux de développement, intégrant les priorités de la présente lettre d'intention conformément à la stratégie nationale REDD+, en vue de consolider la réponse aux moteurs de la déforestation et d'orienter les processus d'aménagement du territoire aux différents échelons correspondants.
- f. Un modèle pilote des zones économiques spéciales et son plan de mobilisation des ressources domestiques et extérieures sont définis et adoptés d'ici fin 2023.
- g. Un **mécanisme de suivi et évaluation de la participation** des parties prenantes (femmes, peuples autochtones, jeunes, communautés locales et autres) est défini et mis en œuvre d'ici fin 2022.
- h. Une **revue des textes juridiques de la gouvernance inclusive au niveau local** est réalisée d'ici fin 2023 sous la coordination des Ministères du Plan et du Développement Rural, de manière à clarifier les aspects institutionnels, la fonction de coordination des activités, le rôle et les responsabilités des structures de représentation des acteurs dans la gouvernance locale (dont CLAT, CARG, CLD, etc.), tout en préservant l'inclusivité sectorielle des processus locaux et la représentativité des parties prenantes.
- i. Un **Plan de mobilisation des ressources domestiques** est défini et adopté d'ici fin 2022, pour contribuer à la mise en œuvre de la présente lettre d'intention. Ce plan alimentera l'élaboration d'une nouvelle Stratégie de Mobilisation des Recettes à Moyen Terme (SRMT) en partenariat avec la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International.
- j. Le Gouvernement proposera en 2022 au Fonds Monétaire International et à la Banque Mondiale d'intégrer certains engagements de cette présente Lettre d'Intention dans les mécanismes de suivi de ces partenaires afin d'assurer une cohérence dans la conduite des réformes.
- k. Un **Plan de mobilisation des investissements privés** est défini et adopté d'ici [fin 2022], pour contribuer à la mise en œuvre de la présente lettre d'intention.
- l. Des **ressources non-domestiques innovantes** sont mobilisées à la mise en œuvre des priorités REDD+, sous forme de contributions directes, co-financement et alignement.
- m. La **loi sur les peuples autochtones** est finalisée et adoptée et ses textes d'application prioritaires définis, élaborés et approuvés.